

---

## Avis de l'autorité Environnementale

Société M.F.P.MICHELIN – Commune de Billom - Traitement biologique de terres polluées

---

La société M.F.P.MICHELIN a transmis à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, une demande d'autorisation temporaire, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation de traitement biologique de terres polluées située sur la commune de Billom.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a transmis ce dossier à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dénommée également Autorité environnementale.

Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

### CONTEXTE

Le projet vise à exploiter une unité de traitement biologique de terres polluées sur le site du centre d'enfouissement technique qu'elle exploite au lieudit " La Barbarade ", sur la commune de BILLOM. Ces terres sont issues de l'ancienne école du feu de la MFP MICHELIN (zone des Gravanches à Clermont-Ferrand). Le volume à traiter est de 20000 m<sup>3</sup>.

Ces terres, principalement impactées par des hydrocarbures ont été excavées et mises en biotierre biologique sur le site de l'école du feu en août 2011 ; le traitement biologique est en cours. Toutefois, les objectifs de dépollution ne seront pas atteints avant la cession du terrain à son futur propriétaire ; dès lors, il est nécessaire de déplacer les terres en cours de traitement vers un site apte à les recevoir de manière à poursuivre ce traitement biologique.

Le centre d'enfouissement technique de la Barbarade est situé à l'angle Sud-Est de la Commune de Billom, à 1 km du bourg, et en limite de la commune de Montmorin.

La surface globale du terrain du centre d'enfouissement technique est de 10 ha 97 a 35 ca.

Les installations de traitement biologique seront implantées dans la moitié Nord-Ouest du centre d'enfouissement technique.

Le terrain du centre d'enfouissement technique est entouré de :

- Côté Ouest : le CD 9 puis des cultures, deux habitations à l'angle Nord-Ouest, dont l'une contre la clôture du centre d'enfouissement technique ;
- Côté Nord : un CR et la déchetterie communale ; de l'autre côté du CD, des étangs s'échelonnent le long du ruisseau de Fontroux ;
- Côté Est : des cultures et des bois ; le ruisseau des Guelles coule à 100 m ;
- Côté Sud : des cultures et la ferme de Champredon à 250 m du centre d'enfouissement technique.

Les habitations les plus proches sont situées l'une contre la clôture du centre d'enfouissement technique, les autres à 100 m au Nord du centre d'enfouissement technique.

A- QUALITÉ DU DOSSIER ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

B- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les principaux enjeux sur la zone d'implantation du projet sont les effets sur les eaux superficielles et souterraines. Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Le traitement de terres polluées ne nécessitera aucun prélèvement d'eau. Concernant les rejets, seul le traitement par « landfarming », non abrité des intempéries, pourra générer des lixiviats. Ceux-ci seront collectés dans le bassin existant sur le site et analysés avant rejet éventuel au milieu naturel.

Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines. En effet, les unités de traitement de terres polluées seront placées sur une barrière étanche empêchant toute percolation vers le sol.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter des unités de traitement de terres polluées pour une durée de 6 mois renouvelable 6 mois), il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme extrêmement réduit.

L'étude des risques sanitaires a montré que, même en partant d'une hypothèse haute, le projet n'entraînait pas de risque sanitaire significatif pour les habitants les plus proches.

Par ailleurs, le traitement des terres polluées sur le centre d'enfouissement technique de Billom permet d'éviter le transport de ces terres à grande distance jusqu'à un centre d'élimination extérieur. Cette opération est donc environnementalement intéressante car elle permet d'éviter un flux de camions à grande distance et un dégagement important de gaz carbonique.

Le dossier montre qu'après traitement les terres ne devraient plus contenir de fractions organiques ou métalliques polluantes à des concentrations supérieures à celles qui peuvent être admises compte tenu du contexte géochimique local. Dans ces conditions, leur utilisation sur le site dans le cadre de sa réhabilitation après cessation d'activité est un choix judicieux.

Clermont-Ferrand, le 3 AVR. 2012

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
la chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

  
Agnès DELSOL